

C-305

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-305

An Act to amend the Income Tax Act (health club
membership fees)

First reading, November 18, 2002

C-305

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais
d'adhésion à un centre de conditionnement
physique)

Première lecture le 18 novembre 2002

MR. WAPPEL

M. WAPPEL

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow the deduction of health club membership fees paid by an individual.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre la déduction des frais d'adhésion à un centre de conditionnement physique payés par un particulier.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-305

PROJET DE LOI C-305

An Act to amend the Income Tax Act (health club membership fees)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais d'adhésion à un centre de conditionnement physique)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.95:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Credit for health club membership fees

118.96 (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all fees paid by the individual in the year to be a member of a health club.

10

118.96 (1) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants qu'il a payés au cours de l'année à titre de frais d'adhésion à un centre de conditionnement physique.

Crédit pour frais d'adhésion à un centre de conditionnement physique

10

Filing of vouchers

(2) The individual shall file, with the individual's return of income for the taxation year, vouchers stating the fees paid by the individual in the year to be a member of a health club.

(2) Le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition les pièces justificatives indiquant les montants qu'il a payés à titre de frais d'adhésion à un centre de conditionnement physique.

Pièces justificatives

20

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the types of fees that may be deducted under subsection (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser le type de frais pouvant être déduits aux termes du paragraphe (1).

Règlements

25

372256

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9